

The Association of Canadian Pension Management L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

Le 9 février 2024

PAR COURRIEL

Monsieur René Dufresne Président-Directeur général Retraite Québec Place de la Cité 2600, boulevard Laurier, 5^e étage Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Projet de règlement modifiant le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* publié le 27 décembre 2023

Monsieur Dufresne,

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (« ACARR ») est le principal organisme de défense d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Les promoteurs et les administrateurs des régimes de retraite des secteurs privé et public gèrent des régimes pour des millions de participants, tant actifs que retraités.

Nous sommes heureux de vous transmettre, par la présente, les commentaires de l'ACARR à l'égard du projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (« **projet de règlement** ») publié le 27 décembre 2023.

Premièrement, l'ACARR tient à saluer l'initiative visant à donner aux Québécois plus de flexibilité et de souplesse dans la désimmobilisation de l'épargne qui va permettre notamment à ceux qui ont d'autres actifs de mieux les considérer dans leur stratégie de décaissement à la retraite et de report de la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ). Nous croyons que le report de la rente du RRQ est une stratégie fort intéressante pour les Québécois et la souplesse additionnelle dans le décaissement de l'épargne ajoute un outil utile pour en profiter pleinement.

Nous comprenons que le projet de règlement fait suite à une consultation tenue avec les différents intervenants de l'industrie en 2022 en vue de moderniser les règles de désimmobilisation de l'épargne au Québec. L'ACARR avait participé à cette consultation et s'était montrée en faveur d'une plus grande souplesse et simplicité dans les règles de désimmobilisation, mais avait appuyé un scénario qui prévoit un décaissement plus graduel de l'épargne. Nous comprenons que Retraite Québec n'a pas favorisé ce scénario. Dans ce contexte, nous ne revenons pas sur les différents scénarios suggérés en 2022 et concentrons nos commentaires sur le scénario proposé dans le projet de règlement.

Nous avions également suggéré une communication claire et cohérente pour aider les détenteurs d'épargne à comprendre le bénéfice potentiel du report de la rente du RRQ et les impacts des nouvelles règles de désimmobilisation. Nous comprenons que Retraite Québec a entrepris ce chantier d'améliorer la communication et nous saluons cette initiative.

Nos commentaires relatifs au projet de règlement se résument donc comme suit :

- La souplesse introduite par les nouvelles règles représente à notre avis un changement majeur dans les stratégies de décaissement et permettra aux détenteurs d'épargne-retraite et leurs planificateurs financiers d'élaborer un plan plus adapté aux circonstances individuelles. Pour s'assurer d'une utilisation judicieuse de ces nouvelles règles, nous suggérons :
 - Que Retraite Québec invite l'Institut québécois de planification financière (IQPF) à revoir ses normes de pratique pour tenir compte adéquatement des nouvelles règles et assurer une communication claire aux Québécois des bénéfices et des risques associés aux différentes stratégies;
 - Que Retraite Québec mette en place un mécanisme afin de procéder à une analyse de l'expérience après une période initiale de trois (3) à cinq (5) ans afin d'évaluer si les participants ont décaissé trop massivement leur épargne retraite maintenant désimmobilisée.
- Dans le système de retraite actuel, l'objectif de l'immobilisation est d'assurer un revenu viager et de protéger les conjoints. Nous comprenons qu'un constituant de plus de 55 ans pourrait retirer 100 % de son épargne dans un FRV sans le consentement de son conjoint. Cette modification nous apparaît potentiellement hasardeuse dans certaines situations et pourrait laisser des conjoints sans protection du jour au lendemain. Nous nous questionnons s'il n'était pas opportun d'exiger le consentement du conjoint quand le retrait dépasse le revenu viager estimé.
- La suppression du paragraphe 7.1 de l'article 19 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a pour effet d'empêcher dorénavant les non-résidents depuis au moins deux (2) ans, âgés de moins de 55 ans, de se faire rembourser leurs droits d'un fonds de revenu viager. Est-ce vraiment l'objectif de cette modification?
- En vertu de l'article 264 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les sommes accumulées dans un FRV sont insaisissables. Nous nous questionnons sur l'impact du déplafonnement des retraits sur les jugements de saisie. Est-ce qu'un juge pourrait ordonner le retrait des sommes détenues dans un FRV afin de payer des créanciers?
- À partir du moment où les sommes accumulées dans les comptes de retraite immobilisés (CRI) peuvent être transférées dans un FRV et, sur demande, être retirées en totalité, nous croyons que l'appellation CRI pourrait être revue afin d'éviter toute confusion.

• À l'article 8 du projet de règlement (version française et version anglaise), il nous semble manquer des guillemets à la fin du paragraphe commençant par 2.1 et au début du paragraphe suivant.

Bien que l'ACARR encourage et aurait souhaité l'harmonisation entre les juridictions canadiennes, elle comprend et appuie les objectifs du projet de règlement qui visent à simplifier et assouplir les règles applicables. Si l'expérience de ces nouvelles règles est positive, nous encourageons Retraite Québec à partager et inciter les législateurs des autres juridictions à adopter des règles similaires.

Nous demeurons disponibles pour discuter de ceci à votre convenance.

Veuillez agréer, monsieur Dufresne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

F. Hubert Tremblay

Président du Conseil régional du Québec

ACARR

Ric Marrero

Chef de la direction

ACARR